

Foire aux questions :

Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État

Publié le 20 septembre 2022 (Mis à jour le 15 décembre 2022)

Les pharmaciens qui participent au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de l'Ontario et reçoivent un vaccin antigrippal subventionné doivent être au courant des lignes directrices du [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#).

Pour plus d'information sur :

- le PUVG, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou communiquer avec UIIP.MOH@ontario.ca;
- les demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS) – le personnel de la pharmacie peut communiquer avec le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et consulter le [Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario](#);
- les ressources, y compris les formulaires de consentement des patients, les questionnaires destinés aux patients et les carnets de vaccination personnels permanents – les pharmaciens devraient communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#);
- la formation en technique d'injection et le champ d'exercices – les pharmaciens doivent communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

La présente Foire aux questions et l'Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État qui l'accompagne définissent les conditions que doivent remplir les pharmacies participantes afin de présenter leurs demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés aux Ontariennes et Ontariens admissibles. Chaque document constitue une

politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l'Accord d'abonnement au système du réseau de santé (SRS).

Table des matières

Aperçu	2
Admissibilité	4
Paielement du ministère	6
Formation du pharmacien et du personnel formé de la pharmacie	7
Participation des pharmacies	8
Lignes directrices relatives à la documentation	10
Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)	13
Réactions indésirables à un médicament	15
Restrictions	16

Aperçu

1. Quel est le rôle du pharmacien dans l'administration aux Ontariennes et aux Ontariens du vaccin antigrippal subventionné par l'État?

À l'heure actuelle, les pharmaciens inscrits à la partie A¹ et le personnel² de la pharmacie formé en technique d'injection retenu par les pharmacies admissibles³ (« pharmacies ») peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné aux personnes admissibles âgées de deux ans et plus⁴ qui vivent, travaillent ou fréquentent l'école en Ontario dans le respect strict des dispositions de leur contrat d'utilisation aux termes du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUGV) et du Système du réseau de santé (SRS), y compris des politiques

¹ Dans le présent document, les références subséquentes à un pharmacien comme étant la personne qui administre le vaccin antigrippal font référence aux pharmaciens inscrits à la partie A.

² « Personnel formé de la pharmacie » désigne dans le présent document les techniciens en pharmacie, les étudiants en pharmacie et les internes en pharmacie ayant suivi une formation en technique d'injection qui administrent le vaccin contre la grippe sous la supervision d'un pharmacien. Les références dans ce document à un pharmacien qui supervise du personnel formé de la pharmacie font référence à un pharmacien inscrit à la partie A et à un pharmacien (assigné aux urgences).

³ Pour de plus amples renseignements au sujet des pharmacies admissibles au PUGV, voir la version la plus récente de l'Avis de l'administrateur en chef : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État [ici](#)

⁴ D'autres restrictions liées à l'âge peuvent s'appliquer en fonction du produit vaccinal.

ministérielles qui forment une partie de l'Accord d'abonnement au SRS. Veuillez consulter le [site Web du ministère](#) pour obtenir les dates de vaccination pour des populations particulières.

2. Quels sont les vaccins antigrippaux subventionnés dont disposent les pharmacies?

Les noms et les numéros d'identification du médicament (DIN) des vaccins antigrippaux injectables subventionnés figurent sur l'avis de l'administrateur en chef qui est publié en octobre au début de chaque saison grippale. Ce sont des vaccins que les pharmacies peuvent commander⁵ sans frais et administrer gratuitement aux personnes admissibles pour la saison en question.

3. Quel vaccin antigrippal une personne âgée de 65 ans et plus devrait-elle recevoir?

Les personnes âgées de 65 ans et plus peuvent recevoir un vaccin quadrivalent, le vaccin trivalent avec adjuvant Fluvad® ou le vaccin quadrivalent Fluzone® à forte dose. Il importe de noter que tous les vaccins antigrippaux financés par l'État offrent une solide protection.

Vu les divers vaccins offerts aux personnes âgées de 65 ans et plus, il est important de discuter des particularités de chacun des vaccins avec chaque patient ou avec chaque mandataire spécial pour l'aider à prendre une décision et pour s'assurer qu'il fournit un consentement éclairé avant de recevoir le vaccin. Veuillez consulter le document *FAQ à l'intention des fournisseurs de soins de santé : Renseignements pour les personnes âgées de ≥ 65 ans* sur le [site Web du ministère](#).

4. Comment le public saura-t-il quelles pharmacies de l'Ontario offrent les vaccins antigrippaux subventionnés?

Les communications du ministère continueront d'exhorter les membres du public à communiquer avec leur pharmacie ou leur fournisseur de soins de santé afin de s'assurer que le vaccin antigrippal est disponible.

Les pharmacies continueront aussi d'annoncer qu'elles offrent le vaccin antigrippal au moyen de publicités à la radio, à la télévision et en ligne, ainsi qu'à l'aide d'affiches dans les établissements.

⁵ L'inscription d'un produit à la liste des vaccins subventionnés que peuvent commander les pharmacies ne garantit pas son approvisionnement par l'intermédiaire de grossistes pharmaceutiques participants.

5. Comment les pharmacies obtiennent-elles les vaccins subventionnés?

Toutes les pharmacies commandent des vaccins antigrippaux subventionnés (sans frais) auprès d'un grossiste de produits pharmaceutiques. Le ministère attribue un distributeur à chaque pharmacie. AUCUNE modification ne sera apportée à l'attribution du distributeur. Le distributeur attribué à une pharmacie l'entreprise communiquera avec les pharmacies afin de mettre en place la logistique de commande et de livraison des vaccins.

Pour commander d'autres vaccins antigrippaux, veuillez communiquer avec votre distributeur et passer en revue la trousse de bienvenue et les autres renseignements fournis à votre pharmacie.

Les premières commandes de vaccins devraient être livrées entre le 11 et le 25 octobre. Le vaccin antigrippal devrait être offert aux personnes à haut risque admissibles dès qu'il sera disponible à votre pharmacie. Communiquez avec votre distributeur pour obtenir de plus amples renseignements sur la distribution locale. Une fois votre première commande de vaccins reçue, vous pouvez commencer à passer de nouvelles commandes à compter de la semaine du 24 octobre. Étant donné que la plupart des pharmacies reçoivent la livraison le lendemain, afin de maximiser l'utilisation du vaccin, les pharmacies devraient commander de petites quantités de vaccin au besoin.

6. Les pharmaciens sont-ils autorisés à administrer des vaccins antigrippaux non subventionnés?

Pour être remboursées par le ministère, les pharmacies participantes doivent s'assurer que leurs pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie n'administrent que des vaccins antigrippaux subventionnés, conformément aux modalités applicables. Pour savoir si un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie est autorisé à administrer des vaccins contre la grippe qui ne sont pas subventionnés dans le cadre du PUVG, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario \(OCP\)](#).

Admissibilité**7. Toutes les personnes sont-elles admissibles à recevoir des vaccins antigrippaux subventionnés administrés par les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie?**

Non. Les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie peuvent uniquement administrer le vaccin antigrippal subventionné par injection aux personnes âgées de deux ans et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario. De nombreux vaccins ont des critères d'administration liés à l'âge.

La vaccination antigrippale doit se faire selon un ordre de priorité, comme suit :

- De la fin septembre au début octobre :
 - Personnes hospitalisées et personnel hospitalier
 - Résidents et personnel des établissements de soins de longue durée
- Octobre :
 - Personnes à haut risque de complications ou d'hospitalisation liées à la grippe (groupe 1) et fournisseurs de soins de santé
- Novembre :
 - Population générale (y compris les groupes 2, 3 et 4).

Veuillez consulter le [site Web du ministère](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement des priorités pour des populations particulières.

8. Les patients doivent-ils donner leur consentement avant de se faire vacciner contre la grippe par les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie?

Oui. Les patients ou leurs mandataires doivent donner leur consentement éclairé avant l'administration du vaccin antigrippal. Ce consentement éclairé peut être obtenu par la signature d'un formulaire de consentement.

Pour obtenir des formulaires de consentement, les pharmaciens peuvent communiquer avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario \(OPA\)](#).

9. Les personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario⁶ peuvent-elles quand même recevoir le vaccin antigrippal subventionné dans une pharmacie?

Oui. Un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie peut administrer le vaccin antigrippal subventionné aux personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario dans la mesure où elles sont âgées de deux ans ou plus (voir les restrictions liées à l'âge dans la version la plus récente de l'[Avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État) et sont en possession de documents valides indiquant qu'elles vivent, travaillent ou étudient en Ontario.

Si un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie administre un vaccin contre la grippe à un patient **qui n'a pas** de numéro d'assurance maladie de

⁶Dans les présentes questions et réponses, le numéro de santé de l'Ontario désigne le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au PMO délivré par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme de services de soutien à domicile et en milieu communautaire pour certains bénéficiaires admissibles au PMO.

l'Ontario, le pharmacien doit faire une demande de remboursement à l'aide de l'identifiant de remplacement attribué par le ministère à la place du numéro d'assurance maladie de l'Ontario. Pour plus de détails sur les demandes de remboursement, veuillez consulter la section 6.15 du [Manuel de référence des PMO](#).

10. Un patient peut-il être bénéficiaire du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) sans avoir de carte Santé du Régime d'assurance-santé de l'Ontario?

Oui. Dans certaines circonstances, il est possible que le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires attribue un numéro d'assurance maladie provisoire à un bénéficiaire admissible au PMO en attendant d'émettre sa carte du Régime d'assurance-santé de l'Ontario ou à un patient non admissible à un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, mais qui détient une carte d'admissibilité format papier à un programme de médicaments. Si un tel patient est âgé de deux ans ou plus et demande un vaccin antigrippal, le pharmacien utilisera le numéro d'assurance maladie provisoire ou le numéro d'admissibilité en présentant sa demande de remboursement au moyen du SRS.

11. Le pharmacien peut-il quand même demander un remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal si un patient a oublié son numéro d'assurance maladie de l'Ontario?

Non. Si le patient possède un numéro d'assurance maladie de l'Ontario, le pharmacien doit l'avoir afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS.

Paiement du ministère

12. Quel est le montant payé par le ministère aux pharmacies qui administrent les vaccins antigrippaux?

Le ministère verse aux pharmacies 8,50 \$, pour couvrir les coûts afférents à l'administration d'un vaccin antigrippal injectable subventionné lorsque la demande de remboursement du vaccin est présentée au moyen du SRS.

Les pharmacies ne recevront pas de remboursement dans le cadre du PUVG si elles administrent un vaccin antigrippal non subventionné (c.-à-d. un vaccin antigrippal qui ne figure pas sur la liste annuelle du ministère des vaccins expédiés aux pharmacies en vertu du PUVG).

13. Quel est le montant payé par le ministère aux pharmaciens qui utilisent un auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement d'urgence pour des patients présentant une réaction indésirable grave après avoir reçu le vaccin antigrippal subventionné?

Le ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition (pas de majoration ni de frais d'ordonnance ou de service) d'auto-injecteurs d'épinéphrine approuvés jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir le tableau 2 de l'[Avis de l'administrateur en chef](#) : administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État) lorsqu'ils sont utilisés dans ces circonstances.

Les pharmaciens peuvent faire une demande de remboursement au moyen du SRS uniquement pour l'injection d'épinéphrine aux personnes détenant un numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide. Pour les personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, les pharmaciens peuvent demander un remboursement en utilisant l'identifiant de remplacement. Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir plus de détails sur la présentation des demandes de remboursement.

14. Le ministère rembourse-t-il directement le pharmacien ou la pharmacie?

Le ministère rembourse la pharmacie.

Formation du pharmacien et du personnel formé de la pharmacie

15. Est-ce que tous les membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP) sont en mesure d'administrer les vaccins antigrippaux aux Ontariennes et aux Ontariens admissibles?

Seuls les pharmaciens formés en technique d'injection et le personnel formé de la pharmacie dont l'inscription auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario indique qu'ils ont suivi une formation approuvée peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné par injection. Les noms des pharmaciens et du personnel de la pharmacie formés en technique d'injection sont affichés sur le registre des membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario publié sur le site Web de l'organisation.

Veuillez noter qu'en novembre 2021, des modifications⁷ ont été apportées à la réglementation afin d'autoriser les techniciens en pharmacie formés en technique d'injection et inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario à administrer à des personnes âgées de deux ans ou plus le vaccin antigrippal par injection sous la supervision d'un pharmacien, conformément au Programme universel de vaccination

⁷ Modifications au Règl. de l'Ont. 202/94 (Dispositions générales) en vertu de *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

contre la grippe (PUVG) de l'Ontario. L'inclusion de techniciens en pharmacie dans la PUVG a pris effet le 17 novembre 2021. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette modification relative au champ d'exercice, y compris ses conditions, les techniciens en pharmacie doivent consulter le Règl. de l'Ont. 202/94 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*.

Pour de plus amples renseignements sur la formation en technique d'injection, veuillez communiquer avec l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Participation des pharmacies

16. Les pharmacies de l'Ontario administreront-elles toutes le vaccin antigrippal subventionné?

Non. Seules les pharmacies qui satisfont certains critères d'admissibilité pourront faire partie du PUVG. Veuillez consulter l'[Avis de l'administrateur en chef](#) : Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État qui accompagne la présente Foire aux questions pour d'autres renseignements.

17. Quelle est la marche à suivre pour qu'une pharmacie soit autorisée à administrer le vaccin antigrippal en Ontario?

Pour être approuvés, les gérants de pharmacie doivent remplir le [Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés](#) du ministère et la pharmacie doit faire effectuer une inspection de la chaîne du froid par un bureau de santé publique local chaque année dans le cadre du processus d'inscription annuel au PUVG.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat d'utilisation, écrivez au ministère à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

18. Quelles sont les exigences du contrat d'utilisation?

Les exigences du contrat d'utilisation incluent notamment :

- Compter parmi le personnel de la pharmacie au moins un pharmacien formé pour administrer le vaccin antigrippal;
- Respecter le [Guide de conservation et de manutention des vaccins](#) de l'Ontario;
- Que le réfrigérateur de la pharmacie ait passé avec succès l'inspection de la chaîne du froid effectuée par le bureau de santé publique local.

Pour obtenir des renseignements complets sur les exigences que doivent respecter les pharmacies en vertu du contrat d'utilisation, veuillez consulter le [site Web du ministère](#) ou écrire à l'adresse UIIP.MOH@ontario.ca.

19. Quel type d'équipement de protection individuelle (ÉPI) les pharmaciens doivent-ils porter pour administrer le vaccin antigrippal?

On peut trouver des ressources et des conseils sur l'ÉPI sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

20. Les pharmacies qui administrent le vaccin contre la grippe ont-elles accès à de l'équipement de protection individuel (ÉPI)?

Oui. Le ministère a un stock d'ÉPI qu'il met à la disposition des pharmacies qui participent au PUVG pour une utilisation en cas d'urgence pendant la saison grippale.

Les entités de soins de santé qui doivent faire face à des pénuries et qui ont besoin de soutien pour continuer à fournir des services peuvent accéder à l'ÉPI disponible à partir du stock du ministère de la Santé pour les urgences.

Le stock est destiné à soutenir les entités de soins de santé qui ont des difficultés à se procurer de l'ÉPI et non à remplacer les relations existantes avec des fournisseurs d'ÉPI fiables. Si une organisation dispose actuellement d'une source fiable d'ÉPI qui répond aux besoins en matière d'approvisionnement, elle doit continuer à utiliser cet arrangement. En outre, l'ÉPI provenant du stock d'urgence est conçu pour être utilisé uniquement par les professionnels de la santé.

À noter qu'un cadre pour la répartition du stock actuel est en place et que les commandes d'ÉPI pourraient ne pas toutes être remplies. L'ÉPI fourni par le ministère doit UNIQUEMENT servir à soutenir les activités des pharmacies qui administrent un vaccin antigrippal subventionné.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les [lignes directrices du ministère](#).

21. Comment puis-je obtenir de l'ÉPI du ministère pour soutenir l'administration du vaccin contre la grippe dans le cadre du PUVG?

En cas de besoin urgent, les pharmacies peuvent commander de l'ÉPI en remplissant le formulaire de commande en ligne Remedy à l'adresse

<https://ehealthontario.on.ca/en/health-care-professionals/ppe-intake?a=ppe-intake>.

Les pharmacies appartenant à une bannière ou à une société à succursales multiples devraient collaborer avec le siège social de leur entreprise qui peut coordonner de façon centralisée les commandes et faciliter la distribution.

Les pharmacies indépendantes peuvent commander de l'ÉPI directement sur le site Web.

22. Quelles sont les autres procédures à suivre durant la pandémie de COVID-19?

Les professionnels en pharmacie doivent continuer de suivre les [lignes directrices](#) établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies partagent la responsabilité d'informer et de sensibiliser le public en matière de COVID-19, ce qui comprend la promotion de mesures de contrôle et de prévention de la contamination. On peut trouver des ressources sur le site Web de l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

Lignes directrices relatives à la documentation**23. Qu'est-ce que les pharmacies doivent documenter lorsqu'elles administrent le vaccin antigrippal à des patients admissibles?**

Conformément aux exigences du PUVG et aux dispositions de la *Loi de 1991 sur la pharmacie*, les pharmaciens doivent tenir un registre de chaque vaccin antigrippal administré et ils doivent :

- consigner le nom, la concentration/dose (s'il y a lieu), la quantité, le numéro de lot, la date d'expiration ainsi que la voie et le site d'injection du vaccin administré;
- consigner la date, l'heure et le lieu où le vaccin a été administré;
- consigner le nom, la date de naissance et l'adresse du patient;
- consigner le consentement éclairé du patient ou de son mandataire, par exemple par l'utilisation d'un formulaire de consentement signé;
- consigner le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien formé ou du membre du personnel formé de la pharmacie qui a administré le vaccin;
- remettre au patient un document format papier ou électronique attestant de l'administration du vaccin contre la grippe.

Consigner toute réaction indésirable grave à la suite de l'administration d'un vaccin qui peut avoir ou non entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances entourant l'administration de la substance. Les pharmacies doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, notamment les [Lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) et les [Lignes directrices sur la documentation](#).

Veillez vous reporter aux questions 32 et 33 portant sur l'obligation de signaler les réactions indésirables à la suite de l'administration d'un vaccin.

Veillez noter qu'aux fins de facturation, les pharmaciens doivent entrer la date de naissance et le numéro d'assurance maladie de l'Ontario du patient dans le SRS de la pharmacie. Le non-respect de cette exigence aura une incidence sur les demandes

de remboursement éventuelles pour des personnes non bénéficiaires du PMO. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent choisir le vaccin approprié au groupe d'âge des patients.

Les formulaires de documentation ne sont pas uniformes. Toutefois, l'Association des pharmaciens de l'Ontario fournit un formulaire général pour aider les pharmaciens à remplir leurs obligations en matière de tenue de dossiers dans le cadre du PUVG. Reportez-vous aux [Ressources sur l'immunisation contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario.

24. Pendant combien de temps dois-je conserver le registre d'administration du vaccin antigrippal ou d'injection d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement présentée au moyen du SRS, les pharmacies doivent conserver la trace de la documentation requise. Tous les documents des pharmacies liés aux demandes de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal (et de l'injection d'épinéphrine, s'il y a lieu) font partie du dossier médical des patients.

Les pharmacies, les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie doivent conserver des dossiers conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, le cas échéant, et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés (ou l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier du patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de remboursement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

De plus, les pharmaciens doivent passer en revue et respecter les [Directives sur la conservation, la divulgation et l'élimination des documents](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

25. Que se passera-t-il si j'oublie de consigner les renseignements exigés ou si je perds les documents?

S'il n'existe aucune documentation ou si la documentation est inexacte ou incomplète, il est possible que l'on vous demande de rembourser les frais d'administration au ministère.

La documentation est également importante en cas de rappel d'un vaccin ou d'une réaction indésirable à la suite de l'administration d'un vaccin, ou si un patient veut obtenir de la pharmacie son dossier de vaccination contre la grippe.

Faute d'avoir consigné des renseignements ou tenu les dossiers conformément aux exigences de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, veuillez vous adresser à l'[Ordre des pharmaciens de l'Ontario](#).

26. Quel document les pharmacies doivent-elles remettre aux patients après l'administration du vaccin contre la grippe?

Pour aider les patients à faire le suivi de leurs vaccins contre la grippe, les pharmacies doivent fournir un document écrit et daté (c.-à-d. un document électronique ou format papier) relatif au vaccin antigrippal administré.

Cela peut se faire en remettant aux patients un carnet de vaccination personnel permanent. Les patients devraient conserver ce carnet en lieu sûr et il devrait être facilement accessible dans les dossiers de la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements sur les formulaires, les pharmacies peuvent consulter la [trousse de vaccination contre la grippe](#) de l'Association des pharmaciens de l'Ontario, qui contient des ressources comme un formulaire de consentement type, des questionnaires du patient et des carnets de vaccination personnels permanents.

27. Quels documents le ministère exige-t-il pour la présentation d'une demande de remboursement pour un auto-injecteur d'épinéphrine?

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la documentation relative à la validation des demandes de remboursement. Outre les effets cliniques indésirables à la suite de l'administration du vaccin, les pharmacies doivent également consigner l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement aux fins d'inspection.

La demande de remboursement au titre du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine suivra celle de l'administration du vaccin antigrippal. Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse de la pharmacie et la signature du pharmacien ou du membre du personnel formé de la pharmacie qui a utilisé un auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement.
- Le nom du produit, la concentration/dose (s'il y a lieu) et la quantité d'épinéphrine administrée.
- Le nom, la date de naissance et l'adresse du patient.

- La date et l'heure de l'utilisation de l'auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement; le lieu de l'administration si hors de la pharmacie.
- Le renvoi à la demande de remboursement pour le vaccin antigrippal subventionné administré au même patient.

Les pharmacies doivent en conserver la trace écrite lorsqu'elles ont dû administrer une dose d'épinéphrine en urgence à la suite de l'administration d'un vaccin antigrippal par un pharmacien.

Les pharmaciens, le personnel formé de la pharmacie et les pharmacies doivent conserver des dossiers conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, le cas échéant, et aux directives ou lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou du ministère.

Aux fins de vérification après paiement, les documents de la pharmacie liés aux demandes de remboursement pour l'administration de vaccins antigrippaux subventionnés (ou l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine) doivent être conservés dans un format facilement consultable et vérifiable par le ministère pendant au moins 10 ans suivant le dernier service pharmaceutique inscrit au dossier du patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon l'échéancier le plus long des deux.

Les paiements en trop attribuables à une demande de remboursement erronée pourraient donner lieu à un recouvrement.

Demande de remboursement au moyen du Système du réseau de santé (SRS)

28. À quel moment les pharmaciens doivent-ils présenter leur demande de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal subventionné?

Les pharmaciens doivent présenter leur demande de remboursement au moyen du SRS le jour même de l'administration du vaccin antigrippal subventionné, sauf dans le cas de vaccins administrés à l'extérieur de la pharmacie.

Si un vaccin antigrippal subventionné a été administré à l'extérieur de la pharmacie, mais dans les limites du territoire du bureau de santé publique local où est située la pharmacie et conformément aux modalités du PUVG, les pharmaciens peuvent soumettre leurs demandes de remboursement jusqu'à un jour ouvrable après l'administration du vaccin.

Le personnel formé de la pharmacie qui a une formation valide en technique d'injection peut administrer le vaccin antigrippal; toutefois, le pharmacien superviseur formé en technique d'injection est celui qui doit présenter la demande de remboursement au moyen du SRS.

29. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour le vaccin antigrippal au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient, son numéro d'assurance maladie de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur sa carte Santé ou le document présenté) sont inscrits dans la demande de remboursement présentée au moyen du SRS. Le non-respect de cette exigence peut empêcher de présenter d'éventuelles demandes de remboursement pour ces patients. En outre, en indiquant la date de naissance, les pharmaciens peuvent choisir le vaccin approprié au groupe d'âge des patients.

Remarque : Pour les patients qui n'ont **pas** de numéro d'assurance maladie de l'Ontario, les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement.

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la soumission des demandes de remboursement pour ce programme.

30. Comment présente-t-on les demandes de remboursement pour l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine au moyen du SRS?

Les pharmaciens doivent se reporter à l'[Avis de l'administrateur en chef](#) :

Administration dans les pharmacies de l'Ontario des vaccins antigrippaux financés par l'État, qui comprend une section portant sur l'utilisation d'auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cadre du PUV.

Si utilisé en situation d'urgence, le NIP de l'auto-injecteur d'épinéphrine doit être facturé dans une deuxième demande de remboursement à la suite de la demande de remboursement du vaccin antigrippal le même jour où le service a été rendu. Pour cette transaction, le coût de l'auto-injecteur d'épinéphrine sera inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande.

Les pharmaciens doivent utiliser le code d'identification du pharmacien au titre d'identifiant du prescripteur pour la demande de remboursement des auto-injecteurs d'épinéphrine.

Les demandes doivent être présentées en utilisant le NIP correspondant au produit d'épinéphrine. Seuls les frais liés à l'achat du médicament sont admissibles au remboursement. N'inscrivez pas le DIN, le coût de la majoration ou les frais d'ordonnance.

Veuillez consulter la [section 6.15 du Manuel de référence des PMO](#) pour obtenir des détails sur la soumission des demandes de remboursement pour ce programme.

31. À la présentation d'une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'une réaction indésirable au vaccin antigrippal administré, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance. Est-ce exact?

Oui, le paiement est inscrit dans le champ des frais d'ordonnance de la demande de remboursement.

Réactions indésirables à un médicament

32. Quelles sont les exigences de signalement de réactions indésirables à la suite de l'administration du vaccin?

Toute réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin doit être signalée au médecin hygiéniste en chef dans les sept jours ouvrables conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Une copie du [formulaire de rapport](#) envoyé au BSP doit être conservée par la pharmacie.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir la liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

33. Si un patient présente une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin antigrippal, à qui revient la responsabilité d'appliquer l'auto-injecteur d'épinéphrine en guise de traitement?

Si la réaction indésirable survient après l'administration du vaccin antigrippal, il revient au pharmacien ou au membre du personnel formé de la pharmacie qui a administré le vaccin antigrippal d'appliquer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'administration d'une substance par injection est un acte réglementé qui est interdit aux personnes non autorisées.

Lorsque l'injection d'une substance est faite dans le but d'apporter les premiers soins ou une assistance temporaire en situation d'urgence, l'interdiction de pratiquer une injection est levée. Toutefois, il est conseillé de communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez d'autres questions au sujet de vos responsabilités ou de vos obligations à cet égard.

Aux fins des demandes de remboursement, le ministère exige le numéro d'assurance maladie de l'Ontario du patient (ou l'identifiant de remplacement si le patient n'en a pas) et le code d'identification du pharmacien pour l'application d'auto-injecteurs d'épinéphrine en guise de traitement d'une réaction indésirable à la suite de l'administration du vaccin contre la grippe.

Restrictions**34. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin antigrippal subventionné aux résidents des foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés?**

Non. L'administration du vaccin antigrippal subventionné par une pharmacie aux résidents de foyers de soins de longue durée ou aux patients hospitalisés n'est pas admissible à un remboursement au moyen du SRS.

35. Les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie peuvent-ils administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur d'une pharmacie?

Oui. Les pharmaciens et les membres du personnel formé de la pharmacie peuvent administrer le vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur de leur pharmacie, mais dans les limites du territoire du bureau de santé publique locale où elle se trouve. En outre, les pharmaciens et le personnel formé de la pharmacie ne doivent pas administrer le vaccin aux patients hospitalisés et aux résidents de foyers de soins de longue durée agréés.

Les pharmacies doivent s'assurer que les vaccins sont entreposés, transportés et surveillés de façon appropriée – conformément aux [lignes directrices du Guide de conservation et de manutention des vaccins](#) – lorsqu'ils sont déplacés et administrés hors de la pharmacie. Veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide à ce sujet.

Les pharmacies devraient se reporter à leur trousse de bienvenue et à leur entente d'utilisation, et devraient consulter le [site Web](#) du ministère sur le lancement pour le grand public du vaccin antigrippal de cette année.

36. Les pharmacies peuvent-elles présenter au ministère une demande de remboursement en format papier pour l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Le ministère n'accepte pas de demandes de remboursement en format papier pour les vaccins antigrippaux subventionnés sauf s'il est nécessaire d'utiliser trois codes d'intervention.

37. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour l'administration du vaccin antigrippal par du personnel infirmier à un centre de vaccination en pharmacie?

Non. Les demandes de remboursement au moyen du SRS ne sont pas autorisées pour l'administration de vaccins par d'autres professionnels de la santé, notamment du personnel infirmier embauché dans les centres de vaccination en pharmacie.

Les pharmacies qui souhaitent continuer d'offrir des centres de vaccination en pharmacie dirigés par du personnel infirmier ou par un organisme de services de santé doivent avoir recours à la procédure de facturation manuelle du ministère. Pour

obtenir plus de renseignements sur les centres de vaccination contre la grippe en pharmacie dirigés par du personnel infirmier ou par un organisme de services de santé, veuillez communiquer avec le [ministère](#) ou écrire à UIIP.MOP@ontario.ca.

38. Le ministère remboursera-t-il le coût des auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés par le personnel infirmier?

Non. Le ministère remboursera la pharmacie pour ce service au moyen du SRS uniquement lorsqu'un patient aura présenté une réaction indésirable à la suite de l'administration par un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie du vaccin antigrippal subventionné.

Il revient au personnel infirmier qui administre le vaccin contre la grippe dans les centres de vaccination en pharmacie de fournir leurs propres vaccins et fournitures d'urgence.

39. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine qu'elles remettent aux patients pour qu'ils les apportent à la maison à la suite de l'administration du vaccin antigrippal?

Non. Les demandes de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration du vaccin antigrippal subventionné s'appliquent *uniquement* aux injections administrées par un pharmacien ou un membre du personnel formé de la pharmacie à titre de premiers soins ou d'assistance temporaire immédiatement après avoir administré le vaccin contre la grippe à un patient dans la pharmacie ou un autre lieu de vaccination (voir les restrictions liées aux lieux).

40. Les pharmacies peuvent-elles présenter une demande de remboursement pour les auto-injecteurs d'épinéphrine dans le cas de patients qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide?

Oui. Les pharmaciens peuvent utiliser l'identifiant de remplacement afin de faire une demande de remboursement au moyen du SRS pour les auto-injecteurs d'épinéphrine utilisés en guise de traitement d'urgence à la suite de l'administration du vaccin contre la grippe à des personnes qui n'ont pas de numéro d'assurance maladie de l'Ontario valide.

41. Lorsqu'un pharmacien recommande à un médecin qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, ce service est-il remboursable en vertu du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. L'ensemble de la population ontarienne est invitée à se faire vacciner contre la grippe. Par ailleurs, comme l'administration du vaccin antigrippal relève du champ d'exercices des pharmaciens et qu'elle n'exige aucune autorisation de la part d'un fournisseur de soins primaires, une telle recommandation ne s'inscrit pas dans les critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

42. Puis-je transférer des vaccins antigrippaux à une autre pharmacie?

Non. Les vaccins subventionnés commandés et reçus par votre pharmacie ne peuvent être utilisés que dans votre pharmacie et ils ne peuvent pas être transférés à une autre pharmacie ou une autre organisation.

43. Dois-je participer au PUVG pour administrer les vaccins contre la COVID-19?

Oui. Pour pouvoir administrer les vaccins contre la COVID-19, les pharmacies doivent obligatoirement participer au PUVG de 2022-2023 et avoir un contrat valide avec le PUVG. Cette exigence s'applique aux pharmacies qui administrent actuellement les vaccins contre la COVID-19 ainsi qu'à celles qui ne participent pas encore au programme d'administration des vaccins contre la COVID-19, mais qui souhaitent s'y inscrire.

Remarque : Pendant la saison respiratoire 2022 – 2023, l'inscription temporaire des magasins non UIIP au programme de vaccination COVID-19 continue d'être disponible. Il s'agit de s'assurer qu'il y a autant de points d'accès que possible pour l'administration des vaccins et d'aider à soutenir l'administration des nouveaux produits vaccinaux qui arrivent dans la province.

44. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la grippe en même temps que le vaccin contre la COVID-19?

Les vaccins antigrippaux (c.-à-d. VQI-HD, VTI-adj et VQI) peuvent être administrés simultanément (c'est-à-dire le même jour), ou à tout moment avant ou après d'autres vaccins, (vaccins vivants et non vivants) y compris COVID-19 vaccins.

Le consentement éclairé doit inclure une discussion sur les avantages et les risques compte tenu des données limitées disponibles sur l'administration des vaccins COVID-19 en même temps que, ou peu avant ou après, d'autres vaccins.

Veillez consulter le [document d'orientation](#) *Administration du vaccin contre la COVID-19* pour obtenir de plus amples renseignements.

45. Les techniciens en pharmacie peuvent-ils administrer simultanément les vaccins contre la grippe et contre la COVID-19?

Oui. Les techniciens en pharmacie qui reçoivent une formation en technique d'injection et qui sont inscrits auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario à ce titre sont autorisés à administrer le vaccin contre la COVID-19 et le vaccin antigrippal sous la supervision d'un pharmacien et conformément à toute condition applicable. Veillez consulter la question 44 pour connaître les autres considérations relatives à l'administration du vaccin contre la grippe en concomitance avec le vaccin contre la COVID-19.

Renseignements complémentaires :

Pour les pharmacies :

Veillez appeler au Service d'assistance du PMO pour les pharmacies au numéro suivant :
1 800 668-6641

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de Service Ontario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
À Toronto, ATS 416 327-4282.